

ARRÊTES MUNICIPAUX - AOUT 2025

AR498	Arrêté d'alignement - OC n°59-60	08/04/2025-10-AR498
AR499	Arrêté Ronde des Grangeons DEPART MJC (Samedi 06)	08/05/2025-52-AR499
AR500	Arrêté Ronde des Grangeons DEPART MJC (Dimanche 07)	08/05/2025-52-AR500
AR501	Arrêté Ronde des Grangeons MJC (Mise en place du matériel Montage-Demontage)	08/05/2025-52-AR501
AR502	Arrêté Ronde des Grangeons PARVIS Mairie DEPART (samedi 06) - ANNULE	08/05/2025-52-AR502
AR503	Arrêté Ronde des Grangeons PARVIS Mairie DEPART (Dimanche 07) - ANNULE	08/05/2025-52-AR503
AR504	Arrêté Ronde des Grangeons PARVIS (Montage et Demontage) - ANNULE	08/05/2025-52-AR504
AR505	Occupation du domaine public- GRATIFERIA	08/06/2025-52-AR505
AR506	Arrêté les Folies d'Ambérieu organisées par Ambérieu Vitaines SAMEDI 06 SEPTEMBRE 2025	08/06/2025-52-AR506
AR507	Arrêté les Folies d'Ambérieu organisées par Ambérieu Vitaines DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2025	08/06/2025-52-AR507
AR508	Arrêté PERMANENT Instauration d'une nouvelle Zone 30	08/07/2025-52-AR508
AR509	Arrêté de circulation 11 A rue Jules Ferry -ABD DEMECO	08/08/2025-52-AR509
AR510	Arrêté de circulation passage à niveau chemin du dépôt S2R	08/08/2025-52-AR510
AR511	Arrêté de circulation D1504 Avenue Jules Pellaudin - BRUNET TP	08/08/2025-52-AR511
AR512	Arrêté de circulation ave Gal de Gaulle -BRUNET TP	08/08/2025-52-AR512
AR513	Arrêté portant permission de voirie - avenue Gal de Gaulle -BRUNET TP	08/08/2025-10-AR513
AR514	Arrêté portant permission de voirie - avenue Jules Pellaudin -BRUNET TP	08/08/2025-10-AR514
AR515	Arrêté portant permission de stationnement - Rue Jules Ferry - ABD Déméco	08/08/2025-10-AR515
AR516	Arrêté portant permission de stationnement - rue Louis Armand	08/18/2025-10-AR516
AR517	Arrêté de circulation "nettoie ta ville"	08/20/2025-52-AR517
AR518	Arrêté de circulation 174 rue Alexandre Bérard - MLTM	08/21/2025-52-AR518
AR519	Arrêté portant permission de voirie	08/25/2025-10-AR519
AR520	Arrêté autorisation de buvette salon du tatouage	08/25/2025-31-AR520
AR521	Arrêté autorisation de buvette Soirée Bugiste	08/25/2025-31-AR521
AR522	Arrête autorisation de buvette Journée enquêtes	08/25/2025-31-AR522
AR523	Arrêté autorisation de buvette Tournoi de volley GPLA 14/09	08/25/2025-34-AR523
AR524	Arrêté autorisation de buvette contest escalade 27 septembre GPLA	08/27/2025-34-AR524
AR525	Arrêté de circulation rue des mouettes - COIRO CALADE	08/27/2025-52-AR525
AR526	Arrêté autorisation de buvette Amicale des donneurs de sang pour salon du flipper	08/28/2025-31-AR526
AR527	Arrêté autorisation de buvette Challenge Bouteille Teulière 07/09 Cordier	08/28/2025-34-AR527
AR528	Arrêté autorisation de buvette Les Folies d'Ambérieu 6 et 7 septembre	08/28/2025-34-AR528
AR529	Arrêté de circulation chemin en Martel - COLAS	08/28/2025-52-AR529
AR530	Arrêté de circulation route des Allymes - COLAS	08/28/2025-52-AR530



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N° 08/04/2025-10-AR498

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU la demande en date du 17 JUIN 2025 par laquelle le bureau de géomètres-experts ALIA-GE, domicilié 9, rue Sainte-Marie 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Chemin communal de la R.N n°504 aux Allymes**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section OC n°59 et OC n°60,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait tracé en rouge et rose (point 2101, point 2100, point 2302 et point 2505) sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04/08/2025

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Reçu de réception en préfecture
2025-09-04-20250804-080425_10_AR498-AI
Date de télétransmission : 06/08/2025
Date de réception préfecture : 06/08/2025

Rachelle GUILLER

Géomètre-Expert n°05520

Agence d'AMBERIEU - EN - BUGEY

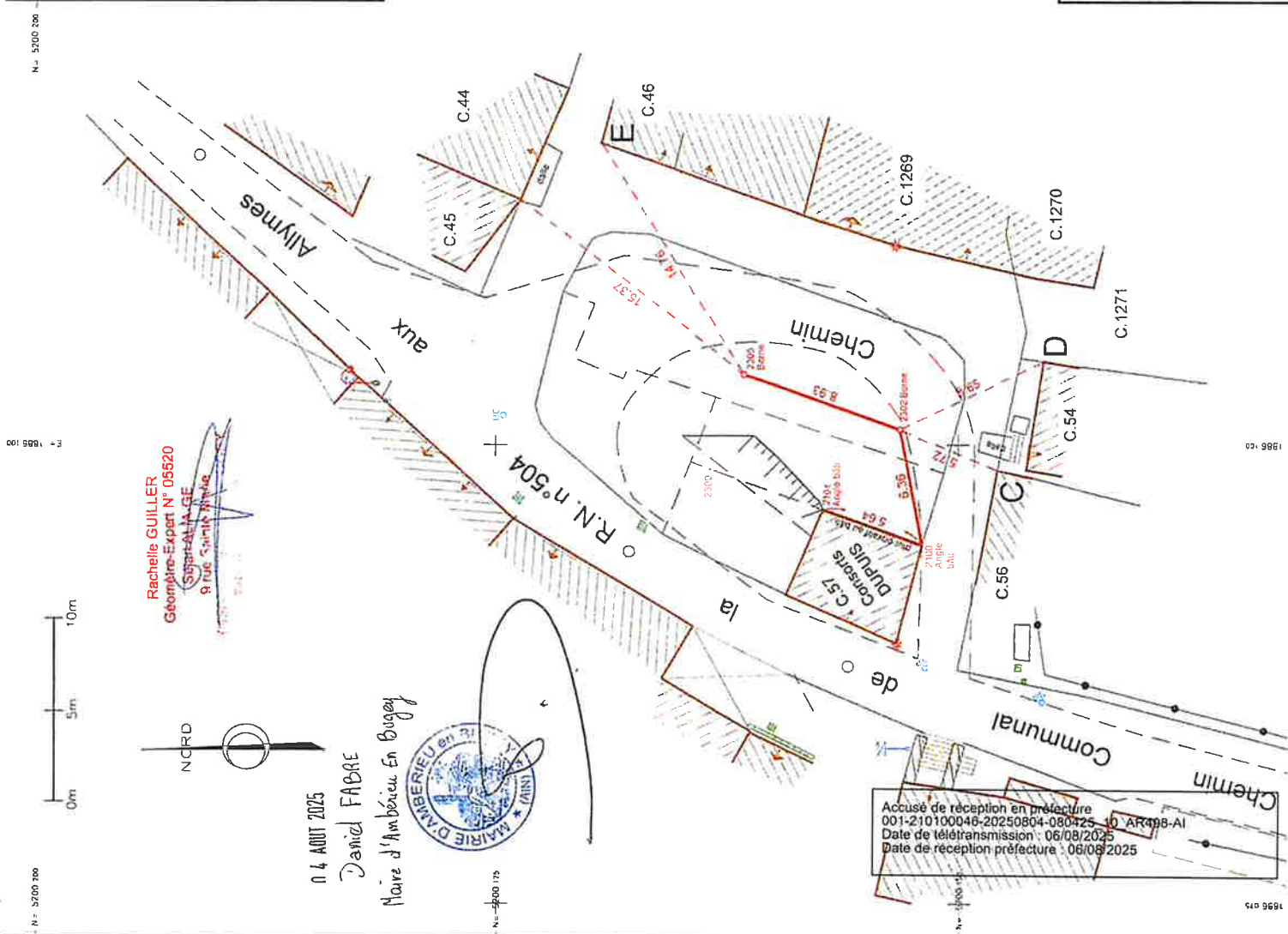
9, rue Sainte-Marie

01 500 AMBERIEU - EN - BUGEY

04 74 38 19 33

amberieu@alia-ge.fr

№ 5200



	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3.  4.  5. 	1.  2.  3. <
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--

Références cadastrales

Section : C

Lieudit : " CHEZ PERRAUDET "

Numéros : 59 - 60

Caractéristiques techniques

Système de coordonnées RGF 93 - CC46 (GPS Réseau TERIA)

Plan régulier établi suite aux opérations du 17/06/2025
Par la SELARL ALIA-GE - Géomètres-Experts Associés

REPRODUCTION RESERVEE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date	Version	Nature de la modification	Initiales	Référence
17-06-2025	V1	Etablissement du plan de division	K.P.	2.25.0036 NA558-1

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
« **RONDE DES GRANGEONS** »
SAMEDI 06 SEPTEMBRE 2025

IH-08052025-52-AR499
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Pascal DUPUIS, Président d'Ambérieu Marathon, en date du 28 mars 2025,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 :

L'association Ambérieu Marathon, représentée par Monsieur Pascal DUPUIS, est autorisée à organiser le **06 septembre 2025**, une course pédestre sur la voie publique intitulée « La Ronde des Grangeons » sur la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY 01500.

Les routes empruntées et le plan Départ-Arrivée seront annexés au présent arrêté (annexe 1et 2).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

A cet effet, il lui est prescrit :

- De recommander la prudence auprès des concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- D'assurer la sécurité des coureurs sur l'ensemble du circuit qui sera parfaitement balisé ;
- D'assurer la protection des coureurs sur tout le parcours, par la mise en place de signaleurs, de barrières type *vauban* et de véhicules pour les points de passages stratégiques où il faut rendre la course prioritaire ;
- De laisser un conducteur à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité ;
- De faire respecter le code de la route aux participants et qu'ils se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- De protéger par des véhicules et par un ou plusieurs signaleurs chaque intersection et point dangereux. Ils sont chargés de réguler la circulation avec prudence ;
- De positionner les signaleurs un quart d'heure au moins et une demie heure au plus avant le passage des coureurs. Leur présence doit être constante et effective. Ils doivent être porteurs de gilets haute visibilité ;

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;

À tout moment, et en tout lieu, les forces de l'ordre et organismes de secours ont libre passage.

Article 3 : ZONE DE DEPART ET D'ARRIVEE: PLACE JULES FERRY

Horaires départ : à partir de 11 heures

Le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdit le vendredi 05 septembre 2025 à partir de 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation :

- Sur la totalité de la Place Jules Ferry.
- Sur la totalité des parkings longeant la rue Henri Jacquino et petit parking angle rues H.Jacquino /V.Hugo.

Les rues Henri Jacquino, Victor Hugo, rue Alexandre Bérard, rue Amédée Bonnet et la rue des Echelles seront fermées à la circulation quinze minutes, le temps du départ et du passage des coureurs

Article 4 :

L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts etc.)

Article 5 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mises en place par les services municipaux dès **le mercredi 27 Août 2025**.

L'organisateur est en charge de fermer la place Jules FERRY le vendredi 05 septembre 2025 à partir de 19 heures par la mise en place de barrières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 6 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

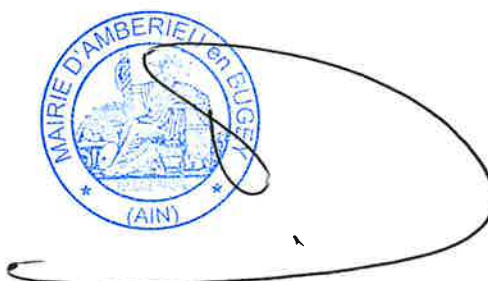
Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Pascal DUPUIS, président d'Ambérieu Marathon et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **26 AOUT 2025**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceipoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



Les routes empruntées pour les courses du samedi (35km,16km,10km)

DEPART PLACE JULES FERRY

- Place J.Ferry
- Rue Henri jacquinod
- Rue Victor Hugo
- Rue Alexandre Bérard
- Rue Amedée Bonnet
- Traversée du parc du Château des Echelles
- Rue des Echelles
- Rue des Arènes Bifurcation chemin des Cavaliers.

ARRIVEE PLACE JULES FERRY

- Sortie de chemin -La Citadelle
- Rue de la Citadelle
- Sentier de la Thuillère
- Chemin de la Jacinière
- Route du Maquis
- Rue de la Bibette
- Chemin de l'Alembic
- Traversée rue des Vignes
- Traversée de la rue du Maquis
- Traversée de la place Niogret
- Rue Sainte Marie
- Chemin des écoliers
- Rue des Plattes
- Rue Vingtrinier
- Rue Aristide Briand
- Rue de la République
- Rue Victor Hugo
- Place Jules Ferry

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
« **RONDE DES GRANGEONS** »
DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2025

IH-08052025-52-AR500
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de Monsieur Pascal DUPUIS, Président d'Ambérieu Marathon, en date du 28 mars 2025,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 :

L'association Ambérieu Marathon, représentée par Monsieur Pascal DUPUIS, est autorisée à organiser le **07 septembre 2025**, une course pédestre sur la voie publique intitulée « La Ronde des Grangeons » sur la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY 01500.

Les routes empruntées et le plan Départ-Arrivée seront annexés au présent arrêté (annexe 1et 2).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

A cet effet, il lui est prescrit :

- De recommander la prudence auprès des concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- D'Assurer la sécurité des coureurs, sur l'ensemble du circuit qui sera parfaitement balisé ;
- D'assurer la protection des coureurs sur tout le parcours, par la mise en place des signaleurs, des barrières type *vauban* et des véhicules pour les points de passages stratégiques où il faut rendre la course prioritaire ;
- De laisser un conducteur à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité ;
- De faire respecter le code de la route aux participants et qu'ils se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- De protéger par des véhicules et par un ou plusieurs signaleurs chaque intersection et point dangereux. Ils sont chargés de réguler la circulation avec prudence ;
- De positionner les signaleurs un quart d'heure au moins et une demie heure au plus avant le passage des coureurs. Leur présence doit être constante et effective. Ils doivent être porteurs de gilets haute visibilité ;

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;

À tout moment, et en tout lieu, les forces de l'ordre et organismes de secours ont libre passage.

Article 3 : ZONE DE DEPART ET D'ARRIVEE : PLACE JULES FERRY

Horaires : Départ au fil de l'eau entre 08h00 et 10 heures

Le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdit le samedi 06 septembre 2025 à partir de 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation :

- Sur la totalité de la Place Jules Ferry.
- Sur la totalité des parkings longeant la rue Henri Jacquino et petit parking angle rues H.Jacquino/V.Hugo.

Article 4 :

L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts etc.)

Article 5 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mises en place par les services municipaux dès **le mercredi 27 Août 2025**.

Article 6 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

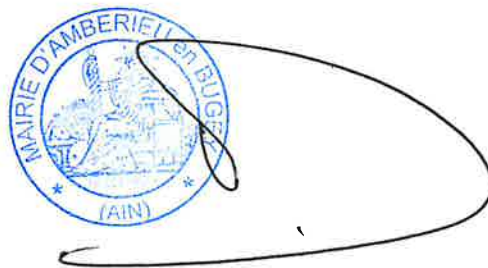
Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Pascal DUPUIS, président d'Ambérieu Marathon et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **26 AOÛT 2025**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



LA
RONDE
DES
GRANGEONS
Trails et rando festive

Les marches du dimanche

Les routes empruntées au retour pour la marche festive (15km et 10 km).

Sortie du chemin de la Dhuit

- Rue du Prieuré
- Rue de Chagneux
- Rue du Tiret
- Chemin de Dame Louise Rougetant
- Chemin de la Bibette
- Parc du Château du Tiret
- Rue du Trémollard
- Parc du Grand Dunois
- Traversée de l'avenue du Général de Gaulle
- Traversée du parking de Carrefour
- Rue Alexandre Bérard

2,5 km

• Arrivée Place Robert Marcelpoil ou Place

Jules

Ferry



Les routes empruntées pour les marcheurs du DIMANCHE 07-09-25

DEPART PLACE JULES FERRY

- Place J.Ferry
- Rue Henri jacquinod
- Rue Victor Hugo
- Rue Alexandre Bérard
- Rue Amedée Bonnet
- Traversée du parc du Château des Echelles
- Rue des Echelles
- Rue des Arènes Bifurcation chemin des Cavaliers.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU MONTAGE ET DU DEMONTAGE DE MATERIELS
SUR LE DOMAINE PUBLIC

IH-08052025-52-AR501
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Pascal DUPUIS, Président d'Ambérieu Marathon, en date du 28 mars 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors du montage et du démontage des installations prévues pour la course pédestre « LA RONDE DES GRANGEONS » ;

CONSIDERANT la gêne temporaire pouvant être causée à la circulation et à l'usage normal du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté autorise le montage et le démontage du matériel lié à l'évènement « La Ronde des Grangeons » organisée sur la place Jules Ferry, par l'association Ambérieu Marathon, représentée par Monsieur pascal DUPUIS.

Article 2 : Période et horaires

- Montage : autorisé à compter du mercredi 03 septembre 2025, 19h00 jusqu'au vendredi 05 septembre 2025 19 heures.
- Démontage : autorisé à compter du dimanche 07 septembre 2025 à partir de 17h30 au mardi 09 septembre 2025, 12heures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Nature des Installations

Les installations autorisées concernent notamment tentes, stands, barriérage, matériels techniques et des structures temporaires etc.

Article 4 : Sécurité

L'organisateur est tenu de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes pendant les opérations de montage et démontage. Un dispositif de balisage et de signalisation devra être mis en place en amont.

Article 5 : Circulation et stationnement

Pendant les deux périodes définies à l'article 2 :

- Le stationnement sera interdit sur la totalité de la place Jules Ferry,
- La circulation pourra être temporairement interrompue ou déviée sur les rues Henri Jacquinod et Victor Hugo,
- Le stationnement **sera interdit** sur le petit parking sis angle des rues H.Jacquinod et V. Hugo afin de stocker le matériel,

Article 6 : Remise en état

L'organisateur devra remettre les lieux dans leur état initial immédiatement après la fin du démontage. Toute dégradation fera l'objet d'une réparation à ses frais.

Article 7 : Responsabilité

L'organisateur est le seul responsable des dommages éventuels causés au tiers ou au biens publics pendant les opérations

L'organisateur a la charge de mettre en place les barrières à compter du mercredi 03 septembre 2025 afin d'interdire l'accès aux véhicules sur la place Jules FERRY.

Article 8:

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

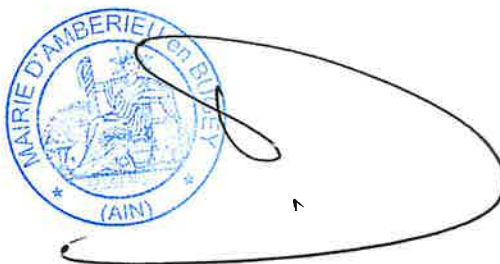
Article 11:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Pascal DUPUIS, président d'Ambérieu Marathon et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 26 AOUT 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

CJ – 08062025-52-AR505
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 30 juillet 2025 par laquelle Monsieur LUBINEAU Stéphane, sollicite
L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC dans le cadre de l'animation GRATIFERIA, place Jules FERRY sous la vague de la MJC, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **de 9 h 00 à 16 h 00 le samedi 27 septembre 2025.**

ARRETE

Article 1 :

Monsieur LUBINEAU Stéphane **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre de l'animation GRATIFERIA place Jules FERRY sous la vague de la MJC, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le samedi 27 septembre 2025 de 9 heures 00 à 16 heures 00.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le samedi 27 septembre 2025 de 9 heures 00 à 16 heures 00.**

Article 3 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le samedi 27 septembre 2025 de 9 heures 00 à 16 heures 00.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

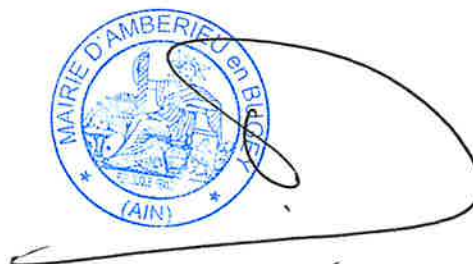
Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur LUBINEAU Stéphane.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

06 AOUT 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DES « FOLIES D'AMBERIEU »
SAMEDI 06 SEPTEMBRE 2025**

IH-08062025-52-AR506
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, la demande de l'Association « Ambérieu Vitrines » représentée par Monsieur MARCOZ Thomas en date 05 Août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de la manifestation « Les Folies d'Ambérieu » organisée les 06 et 07 septembre 2025, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **à partir du vendredi 05 septembre 2025 à partir de 19 heures et ce jusqu'au dimanche 07 septembre 2025 18 heures.**

- Sur la place du Champ de Mars (qui restera fermée à l'issue du nettoyage du marché).

Article 2 :

La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie **le samedi 06 septembre 2025 à partir de 15 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation ;**

- Rue Alexandre Bérard à hauteur de l'intersection de la rue Roger Vaillant jusqu'au carrefour dit des « 4 coins ». La sortie du centre commercial de la Dame Louise débouchant sur la rue Alexandre Bérard sera fermée.
- Rue Clos Dutillier, depuis l'intersection de la rue du Docteur Corréard jusqu'à la rue Alexandre Bérard. Les riverains de la rue Clos Dutillier domiciliés sur cette portion de rue emprunteront le sens interdit pour rejoindre la rue du Docteur Corréard.
- Rue André Gay.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- Rue Victor Hugo,

Article 3:

Des barrières et des véhicules seront mis en place du **samedi 06 2025 à partir de 15h00** et ce jusqu'à la fin de la manifestation pour fermer les rues :

- À l'intersection de la rue Roger Vaillant et de la rue Alexandre Bérard,
- sorties du parking de la Dame Louise sur la rue Alexandre Bérard,
- A la sortie du chemin menant à la clinique vétérinaire au débouché sur la rue Alexandre Bérard,
- A l'intersection de la rue Clos Dutillier et de la rue du Docteur Corréard avec une pré signalisation au début de la rue du Clos Dutillier (côté rue Colbert),
- A l'intersection de la rue de la République et de la rue André Gay,
- Rue Victor Hugo à l'intersection avec la rue Alexandre Bérard.

Les véhicules seront mis en place par l'organisateur. Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 4 :

Des déviations seront mises en place :

- Rue Roger Vaillant,
- Rue Colbert,
- Rue clos Dutillier/ rue du docteur Corréard.

Article 5 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. **Les panneaux prescrivant ces interdictions seront mis en place et enlevés par les organisateurs. Les services municipaux mettront en place les prescriptions et panneaux concernant les déviations.**

Article 6 :

En cas d'intempérie, les organisateurs auront la possibilité de lever le dispositif.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président MARCOZ Thomas,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

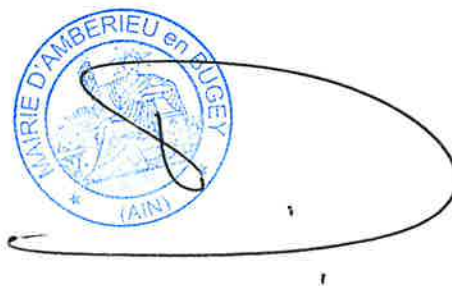
CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 AOUT 2025

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DES « FOLIES D'AMBERIEU »
DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2025**

IH-08062025-52-AR507
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, la demande de l'Association « Ambérieu Vitrines » représentée par Monsieur MARCOZ Thomas en date 05 Août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de la manifestation « Les Folies d'Ambérieu » organisée les 06 et 07 septembre 2025, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit à **partir du vendredi 05 septembre 2025 à partir de 19 heures et ce jusqu'au dimanche 07 septembre 2025 18 heures.**

- Sur la place du Champ de Mars (qui restera fermée à l'issue de la manifestation du samedi 6 septembre 2025).

Article 2 :

La circulation sera interdite, sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie **le dimanche 07 septembre 2025 de 07h30 heures à 18 heures.**

- Rue Alexandre Bérard à hauteur de l'intersection de la rue Roger Vaillant jusqu'au carrefour dit des « 4 coins ». La sortie du centre commercial de la Dame Louise débouchant sur la rue Alexandre Bérard sera fermée.
- Rue Clos Dutillier, depuis l'intersection de la rue du Docteur Corréard jusqu'à la rue Alexandre Bérard. Les riverains de la rue Clos Dutillier domiciliés sur cette portion de rue emprunteront le sens interdit pour rejoindre la rue du Docteur Corréard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- Rue André Gay.
- Rue Victor Hugo,

Article 3:

Des barrières et des véhicules seront mis en place du **dimanche 07 septembre 2025 de 07h30 à 18 heures** pour fermer les rues :

- À l'intersection de la rue Roger Vaillant et de la rue Alexandre Bérard,
- sorties du parking de la Dame Louise sur la rue Alexandre Bérard,
- A la sortie du chemin menant à la clinique vétérinaire au débouché sur la rue Alexandre Bérard,
- A l'intersection de la rue Clos Dutillier et de la rue du Docteur Corréard avec une présignalisation au début de la rue du Clos Dutillier (côté rue Colbert)
- A l'intersection de la rue de la République et de la rue André Gay,
- Rue Victor Hugo à l'intersection avec la rue Alexandre Bérard.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 4:

Des déviations seront mises en place :

- Rue Roger Vaillant,
- Rue Colbert,
- Rue clos Dutillier/ rue du docteur Corréard.

Article 5 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. **Les panneaux prescrivant ces interdictions seront mis en place et enlevés par les organisateurs. Les services municipaux mettront en place les prescriptions et panneaux concernant les déviations.**

Article 6 :

En cas d'intempérie, les organisateurs auront la possibilité de lever le dispositif.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 09 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président MARCOZ Thomas,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 AOÛT 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

IH 08072025-52-AR508
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE NOUVELLE ZONE 30 KM/H
CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ;

CONDIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en instaurant une limitation de vitesse au centre-ville ;

CONSIDERANT qu'un apaisement de la circulation est nécessaire pour favoriser un cadre de vie plus agréable et favoriser les modes de déplacement doux ;

Qu'à cet effet, il est nécessaire d'instaurer une nouvelle zone 30 km/h au centre-ville ;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 2 :

Il est instauré une limitation de vitesse à trente kilomètre/heure pour tous les véhicules circulant sur les rues suivantes :

- La rue Amédée Bonnet entre le numéro 2 et le numéro 82,
- La rue Alexandre Bérard entre le numéro 1 et le numéro 53 (jusqu'au croisement avec l'avenue de Verdun),
- La rue Aristide Briand entre le numéro 1 et le numéro 27 ter,
- La rue de la République entre le numéro 2 et le numéro 60 (jusqu'au croisement avec l'avenue de Verdun),
- La rue Roger Vailland entre le numéro 2 (à l'intersection entre la rue Alexandre Bérard et la rue Roger Vailland) et le numéro 126 (jusqu'au croisement avec l'avenue du Général de Gaulle),
- L'intégralité des rues : Rue du Clos Dutillier ; Rue Aimé Vingtrinier ; Rue Henri Jacquino ; Place Robert Marcelpoil ; Rue du Docteur Corréard ; Rue Jean Tissot ; Rue de Gerland ; Rue Victor Hugo ; Place Aristide Briand ; Rue des Plattes ; Rue du Pensionnat ; Rue André Gay ; Rue Sainte Marie ; Rue Gabriel Vicaire,
- Les places : Place du Champ de Mars ; Place Jules ferry ; Place de la Dame Louise.

Un plan sera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet de la mise en place d'une signalisation réglementaire et entreront en vigueur à compter du 10 août 2025.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R411-26 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

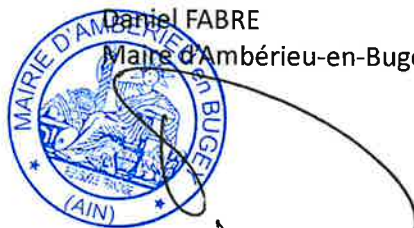
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Technique,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 11 AOÛT 2025

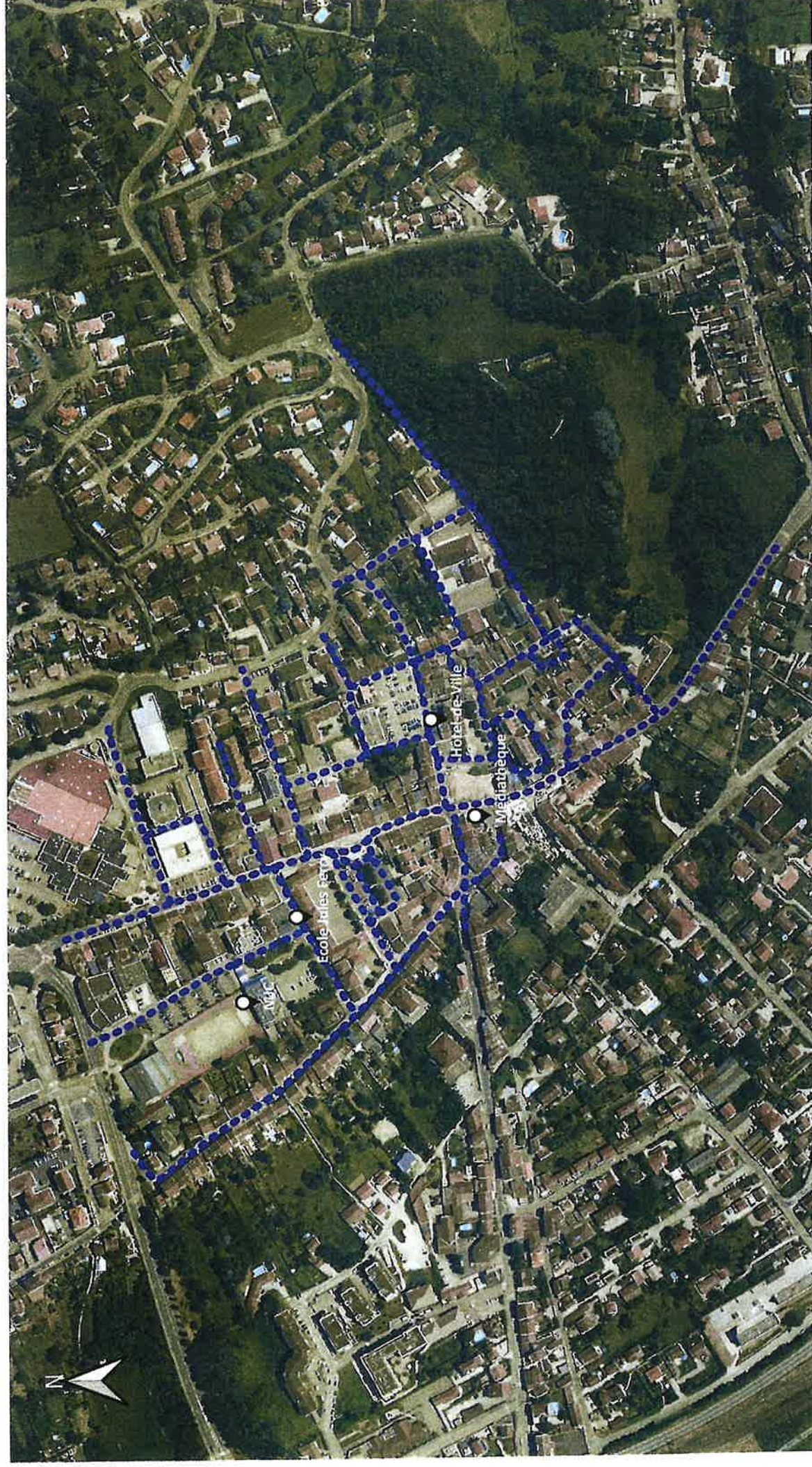
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Ensemble de sections de voies constituant la zone 30 en centre-ville



0 100 200 m

●●● Sections de voies en zone 30



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
11 A RUE JULES FERRY**

CI –08082025-52-AR509
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ABD DEMECO en date du 7 août 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du déménagement prévu le **22 août 2025**, 11A rue Jules FERRY – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant le déménagement prévu le **22 août 2025** 11A rue Jules FERRY à AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ABD DEMECO.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

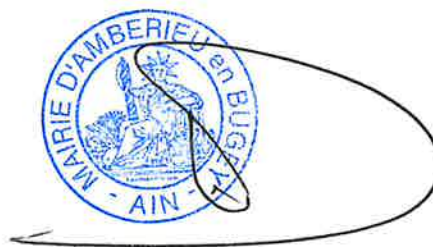
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise ABD DEMECO. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 AOUT 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DU DEPOT**

CJ -08082025-52-AR510
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise S2R en date du 29 juillet 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus dans la nuit **25 au 26 septembre 2025**, au passage à niveau du chemin du dépôt – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus du **25 septembre 2025 à 20 h 00 au 26 septembre 2025 7 heures du matin** au passage à niveau chemin du dépôt à AMBERIEU EN BUGEY :

- **La circulation sera interdite à tout véhicule motorisé et cycle.**

Un accès piéton sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise S2R.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise S2R et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
D1077 AVENUE JULES PELLAUDIN**

CJ-08082025-52-AR511
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 7 août 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **15 septembre 2025 et pour une durée calendaire de 20 jours**, D1077 avenue Jules PELLAUDIN – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à partir du **15 septembre 2025** et pour une durée calendaire de 20 jours D1077 avenue Jules Pellaudin à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

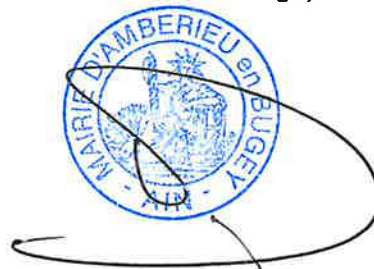
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE GENERAL DE GAULLE**

CJ-08082025-52-AR512
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 7 août 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **08 septembre 2025 et pour une durée calendaire de 20 jours**, avenue du Général de Gaulle – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à partir du **8 septembre 2025** et pour une durée calendaire de 20 jours avenue Général de Gaulle à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tél : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

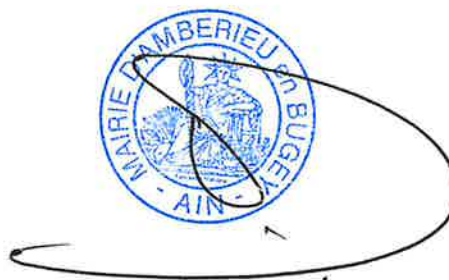
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP
08/09/2025 ET POUR 20 JOURS – MISE A LA COTE TAMPON
AVENUE GENERAL DE GAULLE**

N/Réf : 08/08/2025-10-AR-513

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 07/08/2025 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la MISE A LA COTE TAMPON et pour le compte SERA, sis Avenue Général Sarrail, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

ARRÊTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **MISE A LA COTE TAMPON**
- Adresse de l'occupation : **Avenue Général Sarrail**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 08 septembre 2025 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

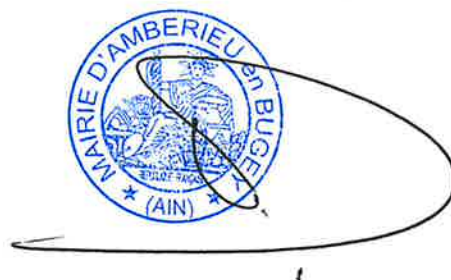
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP
15/09/2025 ET POUR 20 JOURS – MISE A LA COTE TAMPON
AVENUE JULES PELLAUDIN**

N/Réf : 08/08/2025-10-AR-514

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 07/08/2025 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la MISE A LA COTE TAMPON et pour le compte SERA, sis Avenue Jules Pellaudin, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

ARRÊTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **MISE A LA COTE TAMPON**
- Adresse de l'occupation : **Avenue Jules Pellaudin**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 15 septembre 2025 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

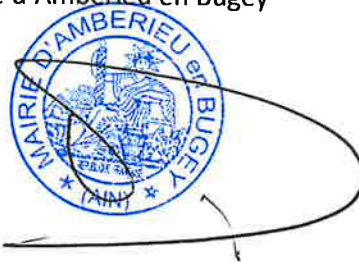
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepail - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT
ABD DEMECO – N° SIRET/SIREN 494.570.047.0014
DEMENAGEMENT AU 11 A RUE JULES FERRY
22 AOUT 2025

N/Réf : 08/08/2025- 10 - ARSIS
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-ambérieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **08.08.2025** formulée par l'entreprise de déménagement ABD Déméco 63 Rue de la république 01000 Bourg en Bresse.

Considérant la demande d'ABD Déméco, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 11 A rue Jules Ferry 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire de l'entreprise ABD Déméco est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer un déménagement au droit du **11 A rue Jules Ferry 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGÉY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-ambérieubugey.fr

Article 2 : Neutralisation

10 mètres linéaires sur chaussée seront neutralisés au droit du 11 A Rue Jules Ferry 01500 Ambérieu en Bugey.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 22 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public.
Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale d'une journée le 22 Août 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 12 : Recours

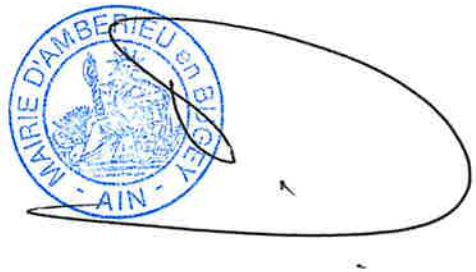
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

12 AOUT 2025



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

Déménagement par l'entreprise ABD Déméco N°SIRET/SIREN 494.570.047.0014 au 11 A Rue Jules Ferry Le Vendredi 22 Août 2025 08/08/2025-10-AR515				Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Places de stationnements	par place par jour		6,00 €				- €
	Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour	12,00 €		1	12,00 €
		Avec fermeture de rue	par jour	50,00 €			- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	Par benne, lève-charges, équipement, etc ...	par jour	6,00 €				- €
Frais fixes administratifs par demande							10,00 €
TOTAL							22,00 €

Laetitia VULIC

De: ABD Demeco <demeco.contact@abd-demenagements.fr>
Envoyé: jeudi 7 août 2025 16:52
À: gestiondomainepublic; Police Municipale
Objet: Demande stationnement
Pièces jointes: c61281_demande stat Ambérieu.docx

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une demande d'arrêté pour le 22 Aout au 11 A Rue Jules Ferry.

Bien cordialement,

Gaëlle
ABD Déméco
04.74.32.21.21





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT
Mme BRAILLON
EMMENAGEMENT AU 15 A RUE LOUIS ARMAND
29 AOUT 2025

N/Réf : 08/18/2025-10-AR516

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **18/08/2025** formulée par Mme BRAILLON Bernadette – 270 Place des Lions 01150 Villebois **Considérant** la demande de Mme BRAILLON, **pour un emménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 15 A rue Louis ARMAND 01500 AMBERIEU EN BUGY.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire Mme BRAILLON est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer un emménagement au droit du **15 A rue Louis ARMAND 01500 AMBERIEU EN BUGY**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 2 : Neutralisation

4 places de stationnement seront neutralisées au droit du 15 A rue Louis ARMAND 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 34 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public.

Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale d'une journée le 29 Août 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE PREMIER ADJOINT.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

20 AOUT 2025



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



map.chia-sig.fr - Pour toutes les pleins et les appuis sur le lien



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE ANDRE GAY
LE SAMEDI 4 OCTOBRE 2025**

CJ 08202025-52-AR517
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de Madame Sophie GUENIN, en date du 20 août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation de l'animation « Nettoie ta Ville » **le samedi 4 octobre 2025**, rue André GAY - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite rue André GAY, sur la portion longeant le groupe scolaire primaire, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie, **le samedi 4 octobre 2025 à l'issue du marché** et ce jusqu'au démontage complet des structures nécessaires à la manifestation.

Article 2 :

L'organisatrice a la charge de mettre en place :

- les barrières, **le samedi 4 Octobre 2025 à partir 13 heures sur la rue André Gay.**

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever le barriérage relatif au dispositif.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

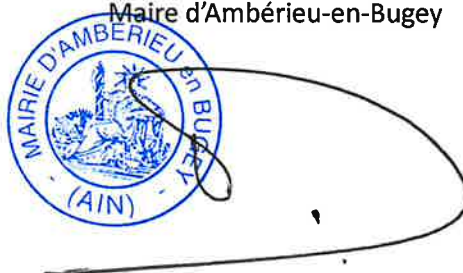
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Sophie GUENIN, et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 SEP. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
174 RUE ALEXANDRE BERARD**

CJ – 06212025-52-AR518
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise MLTM en date du 21 août 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir le 2 septembre 2025 **calendaire de 1 jour**, 174 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus le 2 septembre 2025 et pour une durée calendaire de 1 jour 174 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise MTLM.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise MLTM et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

25 AOUT 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



Ambérieu en Bugey, le 25/08/2025

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
MLTM**

**Mardi 2 Septembre 2025 – POSE DE GRUE
174 RUE ALEXANDRE BERARD**

N/Réf : 08/25/2025-10-AR-519
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 21/08/2025 par l'entreprise MLTM, Zi Grandes Craies, 13 rue Narvik 38550 St Maurice l'Exil.

Considérant qu'en raison d'une pose de grue pour le compte d'MLTM au niveau du 195 rue Alexandre Bérard au droit du 02 Septembre 2025, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **MLTM**
- Responsable des travaux : **REVEL GHISLAIN**
- Adresse : **Zi Grandes Craies – 13 Rue Narvik 38550 St Maurice l'Exil 38550**
- Son téléphone : **04.74.29.48.60**

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **MLTM** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :
Plans en annexe

- Nature de l'objet : **Pose de Grue**
- Adresse de l'occupation : **174 Rue Alexandre Bérard 01500 Ambérieu en Bugey**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages. Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, le 02 Septembre 2025.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur.

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Article 15 : Exécution – Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

25 AOUT 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

25 août 2025

À Ambérieu-en-Bugey,

PUB2025-41

N/Réf : 08/25/2025-31-AR520

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC PETITE RESTAURATION

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 06 janvier 2025 par Monsieur Romain BASSET – Président de l'association dénommée « BLUE EVENT'S » dont l'adresse du siège est : 27 rue Aristide Briand – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du SALON DU TATOUAGE qui se tiendra du 24 au 26 octobre 2025 à l'Espace 1500 de 10h à 23h (15h à 23h le vendredi),

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Romain BASSET – Président de l'association dénommée « BLUE EVENT'S » dont l'adresse du siège est : 27 rue Aristide Briand - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du SALON DU TATOUAGE qui se tiendra le 24 au 26 octobre 2025 à l'Espace 1500 de 10h à 23h (15h à 23h le vendredi).

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Romain BASSET – Président de l'association dénommée « BLUE EVENT'S » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE / 3 SEP. 2025

PUB2025-42
N/Réf : 08/25/2025-31-AR521

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC PETITE RESTAURATION

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 29 avril 2025 par Madame Maryvonne PAULIN – Secrétaire de l'association dénommée « LES AMIS DE SAINT GERMAIN ET SON CHÂTEAU » dont l'adresse du siège est : 16 rue de la chapelle – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors de la SOIRÉE BUGISTE qui se tiendra le 04 OCTOBRE 2025 à L'ESPACE 1500 de 19h30 à 0h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Maryvonne PAULIN – Secrétaire de l'association dénommée « LES AMIS DE SAINT GERMAIN ET SON CHATEAU » dont l'adresse du siège est : 16 rue de la chapelle - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de la SOIRÉE BUGISTE qui se tiendra le 04 OCTOBRE 2025 à L'ESPACE 1500 de 19h30 à 0h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Maryvonne PAULIN – Secrétaire de l'association dénommée « LES AMIS DE SAINT GERMAIN ET SON CHATEAU » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE / 3 SEP. 2025

PUB2025-43
N/Réf : 08/25/2025-31-AR522

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC PETITE RESTAURATION

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 14 août 2025 par Madame Véronique MALEYSSON – Présidente de l'association dénommée « LA LICORNE JOUEUSE » dont l'adresse du siège est : MJC, Place Jules Ferry – 01500 AMBERIEU EN BUGY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors de LA JOURNÉE ENQUÊTE qui se tiendra le 11 OCTOBRE 2025 à L'ESPACE 1500 de 10h à 20h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Véronique MALEYSSON – Présidente de l'association dénommée « LA LICORNE JOUEUSE » dont l'adresse du siège est : MJC, Place Jules Ferry - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de LA JOURNÉE ENQUÊTES qui se tiendra le 11 OCTOBRE 2025 à L'ESPACE 1500 de 10h à 20h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Véronique MALEYSSON – Présidente de l'association dénommée « LA LICORNE JOUEUSE » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 13 SEP. 2025

SPORT2025-28

Nos réf : 08/25/2025-34-AR523

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 8 août 2025 par Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 14 septembre 2025 de 8h à 20h au gymnase Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 14 septembre 2025 de 8h à 20h au gymnase Plaine de l'Ain.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

02 SEP. 2025

LE

SPORT2025-29

Nos réf : 08/27/2025-34-AR524

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 4 juin 2025 par Monsieur Maxime BOYER, Président de l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, 60 avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (sandwich, snacking, fruits) lors du contest d'escalade qui se tiendra le samedi 27 septembre 2025 de 8h à 23h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Maxime BOYER, Président de l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, 60 avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (sandwich, snacking, fruits) lors du contest d'escalade qui se tiendra le samedi 27 septembre 2025 de 8h à 23h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Maxime BOYER, Président de l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

02 SEP. 2025

LE



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
232-295 RUE DES MOUETTES**

CI – 08272025-52-AR525
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COIRO CALADE en date du 27 août 2025,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **09 septembre 2025** et pour une **durée calendaire de 30 jours**, 232-295 rue des Mouettes – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à partir du 9 septembre 2025 et pour une durée calendaire de 30 jours 232-295 rue des Mouettes à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise **COIRO CALADE**.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

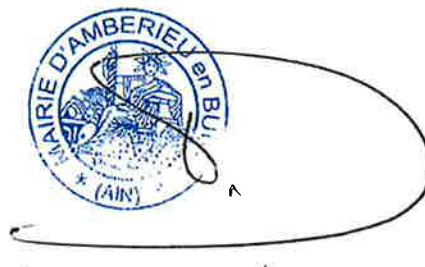
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise COIRO CALADE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 SEP. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

PUB2025-44

N/Réf : 08/28/2025-31-AR526

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC PETITE RESTAURATION

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 27 août 2025 par Madame Chantal DEMAREST – Présidente de l'association dénommée « AMICALE DES DONNEURS DE SANG D'AMBÉRIEU » dont l'adresse du siège est : Mairie d'Ambérieu en Bugey – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du SALON DU FLIPPER qui se tiendra du 15 au 16 NOVEMBRE 2025 à l'ESPACE 1500 de 10h à 19h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Chantal DEMAREST – Présidente de l'association dénommée « AMICALE DES DONNEURS DE SANG D'AMBÉRIEU » dont l'adresse du siège est : Mairie d'Ambérieu en Bugey - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du SALON DU FLIPPER qui se tiendra du 15 au 16 NOVEMBRE 2025 à l'ESPACE 1500 de 10h à 19h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Chantal DEMAREST – Présidente de l'association dénommée « AMICALE DES DONNEURS DE SANG D'AMBÉRIEU » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE / 3 SEP. 2025

SPORT2025-30

Nos réf : 08/28/2025-34-AR527

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 28 août 2025 par Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (snacking) lors des challenges Jean Teulière et Fabienne Bouteille qui se tiendront le dimanche 7 septembre 2025 de 8h à 19h au Gymnase Cordier.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (snacking) lors des challenges Jean Teulière et Fabienne Bouteille qui se tiendront le dimanche 7 septembre 2025 de 8h à 19h au Gymnase Cordier.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 02 SEP. 2025

PUB2025-45

N/Réf : 08/28/2025-34 -AR528

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 16 avril 2025 par Monsieur Thomas MARCOZ, Président de l'association dénommée « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé BP 203 – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (divers stands proposés) lors de la manifestation « Les Folies d'Ambérieu » qui se tiendront dans la cour de l'école Jules Ferry les 6 et 7 septembre 2025 de 8h à 18h.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Thomas MARCOZ, Président de l'association dénommée « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé BP 203 – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (divers stands proposés) lors de la manifestation « Les Folies d'Ambérieu » qui se tiendront dans la cour de l'école Jules Ferry les 6 et 7 septembre 2025 de 8h à 18h.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Thomas MARCOZ, Président de l'association dénommée « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 août 2025



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 02 SEP. 2025



**ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN EN MARTEL**

CJ 08282025-52-AR529

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux **chemin en Martel** à 01500 AMBERIEU EN BUGUEY réalisés par l'entreprise COLAS domiciliée TSA 70011 à 69134 DARDILLY CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus **entre le 08 et le 12 septembre 2025 chemin en Martel** à 01500 AMBERIEU EN BUGUEY :

- La chaussée sera fermée à la circulation **pendant une journée** sur la période.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise COLAS.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 SEP. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
ROUTE ET HAMEAU DES ALLYMES**

CJ 08282025-52-AR530

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 août 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux **route et hameau des Allymes** à 01500 AMBERIEU EN BUGUEY réalisés par l'entreprise COLAS domiciliée TSA 70011 à 69134 DARDILLY CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus entre le **22 septembre 2025** et le **3 octobre 2025** **route et hameau des Allymes** à 01500 AMBERIEU EN BUGUEY :

- La chaussée sera fermée à la circulation de **8 h 00 à 12 h 00** et de **13 h 00 à 16 h 30** pour les riverains et les scolaires,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise COLAS.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 SEP. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

